

Tableau comparatif
EMPL 132
Projet du Conseil d'Etat

Tableau comparatif
EMPL 132
Texte après examen de la commission (amendements en gras)

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente loi règle l'organisation et le fonctionnement du centre de consultation ainsi que la procédure d'indemnisation et de réparation morale selon la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (ci-après : la loi fédérale).

Art. 2 Organisation

¹ Le département en charge de l'action sociale (ci-après : le département) veille à la mise en place et au bon fonctionnement d'un centre de consultation répondant aux besoins particuliers des différentes catégories de victimes d'infractions.

PROJET DE LOI

d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions abrogeant la loi d'application du 16 décembre 1992 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (LVLAVI)

du 5 novembre 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI)

vu l'ordonnance fédérale du 27 février 2008 sur l'aide aux victimes d'infractions (OAVI)

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente loi règle l'organisation et le fonctionnement du centre de consultation ainsi que la procédure d'indemnisation et de réparation morale selon la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (ci-après : la loi fédérale).

CHAPITRE II : CENTRE DE CONSULTATION

Art. 2 Organisation

¹ Le département en charge de l'action sociale (ci-après : le département) veille à la mise en place et au bon fonctionnement d'un centre de consultation répondant aux besoins particuliers des différentes catégories de victimes d'infractions.

Tableau comparatif
EMPL 132
Projet du Conseil d'Etat

Art. 3 Délégation

¹ Le département peut déléguer, totalement ou partiellement, les attributions du centre de consultation à un organisme privé ou public.

² Les modalités de la délégation sont fixées dans une convention de subventionnement d'une durée maximale de cinq ans.

³ Le département édicte des directives à l'intention de l'organisme délégataire au sujet des prestations à fournir à ce dernier.

Art. 4 Calcul de la subvention

¹ La subvention versée à l'organisme délégataire est calculée sur la base des coûts effectifs des prestations octroyées, déterminés selon les directives du département, et sur les charges d'exploitation directement liées à l'exécution des tâches confiées.

Art. 5 Contrôle

¹ Le département procède à des contrôles réguliers pour évaluer la conformité de l'octroi des aides prévues par l'article 2 lettres a, b, et c LAVI.

2 Il s'assure également de l'utilisation correcte de la subvention octroyée.

Art. 6 Obligation de renseigner

¹ L'organisme délégataire fournit chaque année son budget et ses comptes au département pour approbation, ainsi qu'un rapport d'activité.

² Il fournit en outre tout renseignement utile au département pour procéder aux contrôles prévus à l'article 5.

Art. 7 Charges non admises

¹ Le préjudice financier résultant de prestations allouées contrairement aux normes légales et aux directives cantonales et sans l'accord du département ne sont pas à la charge du canton.

Tableau comparatif
EMPL 132
Texte après examen de la commission (amendements en gras)

Art. 3 Délégation

¹ Le département peut déléguer, totalement ou partiellement, les attributions du centre de consultation à un organisme privé ou public.

² Les modalités de la délégation sont fixées dans une convention de subventionnement d'une durée maximale de cinq ans.

³ Le département édicte des directives à l'intention de l'organisme délégataire au sujet des prestations à fournir à ce dernier.

⁴ **Le département édicte également des directives relatives à la procédure de subrogation et à la formation des intervenants.**

Art. 4 Calcul de la subvention

¹ La subvention versée à l'organisme délégataire est calculée sur la base des coûts effectifs des prestations octroyées, déterminés selon les directives du département, et sur les charges d'exploitation directement liées à l'exécution des tâches confiées.

Art. 5 Contrôle

¹ Le département procède à des contrôles réguliers pour évaluer la conformité de l'octroi des aides prévues par l'article 2 lettres a, b, et c LAVI.

2 Il s'assure également de l'utilisation correcte de la subvention octroyée.

Art. 6 Obligation de renseigner

¹ L'organisme délégataire fournit chaque année son budget et ses comptes au département pour approbation, ainsi qu'un rapport d'activité.

² Il fournit en outre tout renseignement utile au département pour procéder aux contrôles prévus à l'article 5.

Art. 7 Charges non admises

¹ Le préjudice financier résultant de prestations allouées **par le centre de consultation** contrairement aux normes légales et aux directives cantonales et sans l'accord du département **n'est** pas à la charge du canton.

Tableau comparatif
EMPL 132
Projet du Conseil d'Etat

Art. 8 Investigations

¹ Le centre de consultation s'assure que la personne requérante a droit à une aide, notamment qu'elle est une victime ou un proche au sens de l'article 2, alinéa 1 et 2 LAVI.

² A cet effet, il peut requérir toute pièce utile, notamment auprès des autorités cantonales et communales.

Art. 9 Tâches

¹ Le centre de consultation est notamment chargé :

- a) de donner aux victimes d'infractions et à leurs proches les informations nécessaires sur les différentes formes d'aide qui peuvent leur être fournies et les moyens de les obtenir
- b) de leur fournir l'aide immédiate indispensable ainsi que l'aide nécessaire à plus long terme.

Art. 10 Appel à tiers

¹ Dans l'accomplissement de ses tâches, le centre de consultation collabore avec des intervenants publics ou privés extérieurs, tels que médecins, psychologues, juristes ou foyers d'hébergement.

² Le département peut élaborer un tarif maximum pour les aides fournies par l'intermédiaire de tiers.

³ Les frais d'avocat pris en charges par le centre de consultation sont calculés au tarif des frais de l'assistance judiciaires.

Tableau comparatif
EMPL 132
Texte après examen de la commission (amendements en gras)

Art. 8 Investigations

¹ Le centre de consultation s'assure que la personne requérante a droit à une aide, notamment qu'elle est une victime ou un proche au sens de l'article **1**, alinéa 1 et 2 LAVI.

² A cet effet, il peut requérir toute pièce utile, notamment auprès des autorités cantonales et communales.

Art. 9 Tâches

¹ Le centre de consultation est notamment chargé :

- a) de donner aux victimes d'infractions et à leurs proches les informations nécessaires sur les différentes formes d'aide qui peuvent leur être fournies et les moyens de les obtenir
- b) de leur fournir **l'aide immédiate** ainsi que **l'aide à plus long terme au sens de l'article 13 LAVI**
- c) **de contribuer aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par des tiers au sens de l'article 16 LAVI.**

Art. 10 Appel à tiers

¹ Dans l'accomplissement de ses tâches, le centre de consultation collabore avec des intervenants publics ou privés extérieurs, tels que médecins, psychologues, juristes ou foyers d'hébergement.

² Le département peut élaborer un tarif maximum pour les aides fournies par l'intermédiaire de tiers.

³ Les frais d'avocat pris en charges par le centre de consultation sont calculés au tarif des frais de l'assistance judiciaires.

Tableau comparatif
EMPL 132
Projet du Conseil d'Etat

Art. 11 Réclamations et recours

¹ Les décisions prises par le centre de consultation en matière d'aide immédiate et d'aide à plus long terme peuvent faire l'objet d'une réclamation.

² Les décisions sur réclamation prises par le centre de consultation peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

³ La loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure de réclamation et de recours.

Art. 12 Désignation d'un avocat d'office

¹ Dans le cadre de la procédure pénale, le centre de consultation ou la victime peut demander la désignation d'un avocat d'office lorsque la défense des intérêts de la victime et la situation personnelle de celle-ci le justifient.

² La demande est adressée au juge d'instruction qui la transmet immédiatement, avec son préavis, au président du for ; elle est présentée directement au président lorsque le tribunal est saisi.

³ Le président statue à bref délai. Sa décision est susceptible d'un recours au Tribunal d'accusation conformément aux articles 301 ss CPP.

Art. 13 Financement

¹ La répartition des dépenses et revenus du centre de consultation, respectivement de la subvention à l'organisme délégataire, entre Etat et communes s'effectue selon les principes établis dans la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale.

Art. 14 Autorité compétente

¹ Le Service juridique et législatif est l'autorité cantonale compétente au sens de l'article 24 de la loi fédérale.

Tableau comparatif
EMPL 132
Texte après examen de la commission (amendements en gras)

Art. 11 Réclamations et recours

¹ Les décisions prises par le centre de consultation en matière d'aide immédiate et d'aide à plus long terme peuvent faire l'objet d'une réclamation.

² Les décisions sur réclamation prises par le centre de consultation peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

³ La loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure de réclamation et de recours.

Art. 12 Désignation d'un avocat d'office

¹ Dans le cadre de la procédure pénale, le centre de consultation ou la victime peut demander la désignation d'un avocat d'office lorsque la défense des intérêts de la victime et la situation personnelle de celle-ci le justifient.

² La demande est adressée au juge d'instruction qui la transmet immédiatement, avec son préavis, au président du for ; elle est présentée directement au président lorsque le tribunal est saisi.

³ Le président statue à bref délai. Sa décision est susceptible d'un recours au Tribunal d'accusation conformément aux articles 301 ss CPP.

Art. 13 Financement

¹ La répartition des dépenses et revenus du centre de consultation, respectivement de la subvention à l'organisme délégataire, entre Etat et communes s'effectue selon les principes établis dans la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale.

CHAPITRE III : INDEMINSATION ET REPARATION MORALE

Art. 14 Autorité compétente

¹ Le Service juridique et législatif est l'autorité cantonale compétente au sens de l'article 24 de la loi fédérale.

Tableau comparatif
EMPL 132
Projet du Conseil d'Etat

Art. 15 Procédure

¹ La requête contient un exposé succinct des faits et mentionne les conclusions chiffrées. Les conclusions en indemnisation et en réparation morale doivent être clairement distinguées.

² La victime joint à sa requête :

- le jugement pénal, si celui-ci a déjà été rendu ;
- toute pièce utile à justifier ses prétentions et à évaluer sa situation personnelle et financière ;
- toute pièce attestant du versement par l'auteur de l'infraction ou par des tiers de prestations en réparation du dommage subi ou en réparation morale ;
- toute information relative aux aides déjà perçues du centre de consultation.

³ La victime fournit en outre, d'office ou sur demande, tout renseignement subséquent relatif à l'un des points mentionnés à l'alinéa 2.

⁴ Si la requête est liée à une procédure pénale en cours, l'autorité suspend en principe la procédure jusqu'à droit connu dans la cause pénale.

⁵ L'autorité peut requérir le dossier pénal relatif à l'infraction.

⁶ Une fois en possession des pièces et renseignements nécessaires, l'autorité statue à bref délai sur la requête.

⁷ Pour le surplus, la procédure est réglée par la loi sur la procédure administrative.

Art. 16 Recours

¹ Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions rendues par le Service juridique et législatif.

² La loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure de recours.

Tableau comparatif
EMPL 132
Texte après examen de la commission (amendements en gras)

Art. 15 Procédure

¹ La requête contient un exposé succinct des faits et mentionne les conclusions chiffrées. Les conclusions en indemnisation et en réparation morale doivent être clairement distinguées.

² La victime joint à sa requête :

- le jugement pénal, si celui-ci a déjà été rendu ;
- toute pièce utile à justifier ses prétentions et à évaluer sa situation personnelle et financière ;
- toute pièce attestant du versement par l'auteur de l'infraction ou par des tiers de prestations en réparation du dommage subi ou en réparation morale ;
- toute information relative aux aides déjà perçues du centre de consultation.

³ La victime fournit en outre, d'office ou sur demande, tout renseignement subséquent relatif à l'un des points mentionnés à l'alinéa 2.

⁴ Si la requête est liée à une procédure pénale en cours, l'autorité suspend en principe la procédure jusqu'à droit connu dans la cause pénale.

⁵ L'autorité peut requérir le dossier pénal relatif à l'infraction.

⁶ Une fois en possession des pièces et renseignements nécessaires, l'autorité statue **dans un délai de six mois** sur la requête.

⁷ Pour le surplus, la procédure est réglée par la loi sur la procédure administrative.

⁸ **Le Service juridique et législatif informe par écrit la victime de son droit d'être auditionnée.**

Art. 16 Recours

¹ Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions rendues par le Service juridique et législatif.

² La loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure de recours.

CHAPITRE IV : VIOLENCE DOMESTIQUE

Tableau comparatif
EMPL 132
Projet du Conseil d'Etat

Art. 17 Définition

¹ La violence domestique comprend un ensemble d'actes, de paroles ou de comportements qui portent atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelles de l'un ou l'autre membre d'un couple.

Art. 18 Prévention

¹ Le département peut soutenir la création et l'activité d'organismes publics ou privés à but non lucratif lorsque leur action tend à prévenir ou lutter contre la violence domestique en offrant des prestations d'information, de prévention, de conseil et d'accompagnement des auteurs de violence ou à mener des études spécifiques.

² Ce soutien peut prendre la forme d'une aide financière. Il fait alors l'objet d'une convention de subventionnement conclue pour une durée maximale de cinq ans.

³ Les organismes subventionnés remettent chaque année leurs budgets et leurs comptes, ainsi qu'un rapport d'activité au département. Pour le surplus, les articles 5, alinéa 2 et 6, alinéa 2 de la présente loi sont applicables au contrôle et à l'obligation de renseigner.

Art. 19 Commission cantonale de lutte contre la violence conjugale

¹ Le Conseil d'Etat institue une commission cantonale de lutte contre la violence domestique et nomme ses douze membres pour la durée de la législature.

² La présidence est assurée par la Cheffe du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Art. 20 Missions

¹ La commission cantonale de lutte contre la violence domestique :

- a) élabore un concept de mesures de prévention et de lutte contre la violence conjugale, en tenant compte de l'existant, et le propose au Conseil d'Etat ;
- b) propose la mise en place de mesures concrètes pour prévenir et lutter contre la violence conjugale ;
- c) favorise la collaboration interinstitutionnelle ;
- d) encourage la coordination des activités des instances administratives et judiciaires de l'Etat, ainsi que des organisations privées concernées par la violence conjugale.

Tableau comparatif
EMPL 132
Texte après examen de la commission (amendements en gras)

Art. 17 Définition

¹ La violence domestique comprend un ensemble d'actes, de paroles ou de comportements qui portent atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelles de l'un ou l'autre membre **d'une communauté de vie**.

Art. 18 Prévention

¹ Le département peut soutenir la création et l'activité d'organismes publics ou privés à but non lucratif lorsque leur action tend à prévenir ou lutter contre la violence domestique en offrant des prestations d'information, de prévention, de conseil et d'accompagnement **des victimes et** des auteurs de violence ou à mener des études spécifiques.

² Ce soutien peut prendre la forme d'une aide financière. Il fait alors l'objet d'une convention de subventionnement conclue pour une durée maximale de cinq ans.

³ Les organismes subventionnés remettent chaque année leurs budgets et leurs comptes, ainsi qu'un rapport d'activité au département. Pour le surplus, les articles 5, alinéa 2 et 6, alinéa 2 de la présente loi sont applicables au contrôle et à l'obligation de renseigner.

Art. 19 Commission cantonale de lutte contre la violence domestique

¹ Le Conseil d'Etat institue une commission cantonale de lutte contre la violence domestique et nomme **ses membres** pour la durée de la législature.

² La présidence est assurée par la Cheffe du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Art. 20 Missions

¹ La commission cantonale de lutte contre la violence domestique :

- a) élabore un concept de mesures de prévention et de lutte contre la violence **domestique**, en tenant compte de l'existant, et le propose au Conseil d'Etat ;
- b) propose la mise en place de mesures concrètes pour prévenir et lutter contre la violence **domestique** ;
- c) favorise la collaboration interinstitutionnelle ;
- d) encourage la coordination des activités des instances administratives et judiciaires de l'Etat, ainsi que des organisations privées concernées par la violence **domestique**.

Tableau comparatif

EMPL 132

Projet du Conseil d'Etat

Art. 21 Abrogation

¹ La loi d'application du 16 décembre 1992 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions est abrogée.

Tableau comparatif

EMPL 132

Texte après examen de la commission (amendements en gras)

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Art. 21 Abrogation

¹ La loi d'application du 16 décembre 1992 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions est abrogée.

Art. 22 Exécution et entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1^{er}, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.